

- Centre National de la Musique -

Propositions d'amendements portés par la Coopération des réseaux régionaux, la FAMDT, la FEDELIMA, la FELIN, la FERAROCK, la FNEIJMA, le SMA, l'UFISC et Zone Franche

Table des matières

Article 1	3
Proposition 1 : droits culturels	3 ou 11
Proposition 2 : développement durable	4
Proposition 3 : formation professionnelle	5 et 8
Proposition 4 : développement territorial	6 ou 10
Proposition 5 : accueil des artistes étrangers	7
Proposition 6 : inter-connaissance spectacle vivant et musique enregistrée.....	9
Article 2	12
Proposition : Conseil professionnel.....	12
Article 3	13
Propositions : Mesures FONPEPS 8 et 9.....	13
Article 4	14
Proposition : Taxe sur les spectacles.....	14
Annexes	15

Article 1

[Voir Annexe]

A l'alinéa 3-1°, après « dans toutes ses composantes, »

Inscrire :

« et garantir la diversité culturelle, dans le respect des droits culturels, énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » ;

Exposé des motifs :

Le CNM est un équipement public pour la mise en œuvre d'une politique publique au service de l'intérêt général, de la protection et de la promotion de la diversité culturelle et du respect des droits fondamentaux des personnes. Il vise à défendre, protéger et développer la diversité musicale, en tant que levier d'émancipation des personnes et de bien vivre-ensemble.

Cette diversité musicale repose sur la participation de toutes et de tous à la vie musicale. Elle est liée à la déclaration universelle des droits humains et en particulier aux droits culturels. Ces droits culturels, fondés sur la reconnaissance de l'égalité dignité des personnes, sont à la base des libertés d'expression musicale. Ils consacrent les droits de tous et (c'est essentiel) de toutes à participer à la vie musicale et protègent les personnes et en particulier les artistes et les enfants, notamment contre les risques de censure, de contrôle injustifié des ressources musicales, de restrictions des libertés par des phénomènes de positions dominantes.

La diversité ne peut se restreindre en ce sens à la diversité du secteur professionnel qui ne prend pas en compte les interactions et contributions de tous les acteurs et actrices, professionnel.le.s ou non, participant d'un lien à la vie musicale en tant que créateur, producteur, diffuseur, praticiens, spectateur, auditeur etc. dont les droits à la diversité musicale doivent aussi être respectés.

L'amendement ici rédigé propose que le CNM ait clairement pour mission le respect des droits humains et de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles, tels que ratifiés par la France dans le cadre de la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Article 1

A l'alinéa 3-1°, après « dans toutes ses composantes, »

Inscrire :

« et en garantir la diversité culturelle, dans un objectif de développement durable » ;

Exposé des motifs :

L'enjeu du développement durable, dans toutes ses composantes (transition énergétique, protection de l'environnement, qualité de la gouvernance et des relations sociétales, bonne pratiques commerciales, droits humains fondamentaux, ...) ne saurait être ignoré par le Centre National de la Musique. Le présent amendement vise à garantir que chacune des missions du CNM soit conçue et mise en œuvre en cohérence avec les grands objectifs d'un développement humain durable.

Article 1

**A l'alinéa 4-2°, après « la promotion, » et avant « la distribution, »
Inscrire « la formation professionnelle, »**

Exposé des motifs

Dans le secteur des musiques actuelles, l'acquisition et le développement de compétences pour un exercice durable des métiers procède essentiellement d'une offre de formation professionnelle continue initiée par des organismes de formation et par des structures diverses dont la formation n'est pas le cœur de métier.

Afin de soutenir la structuration du secteur des musiques actuelles, il apparaît donc essentiel que les effets de cet ensemble d'actions pédagogiques soient observés, analysés et concertés afin de faire émerger les besoins réels du terrain et de produire les opportunités de mutualisation et d'expérimentations souhaitables.

Le CNM, en réunissant toutes les parties prenantes du secteur des musiques actuelles et en s'appuyant sur l'expertise des différents acteurs (ministères, CPNE, OPCO, etc.) semble pouvoir être l'espace privilégié pour un croisement des analyses et le soutien à des initiatives agissant dans ce domaine de la « recherche ».

Article 1

Ajouter l'alinéa 5-2°bis :

« Favoriser le développement territorial de l'écosystème musical, en contribuant à la définition et à la mise en œuvre de partenariats en lien étroit avec les services déconcentrés de l'État, et en concertation avec les collectivités territoriales et le secteur ; »

Exposé des motifs :

Si les alinéas 4 et 12 font référence aux territoires, ils ne confient pas au CNM une mission territoriale spécifique. Celle-ci est nécessaire et doit être construite et mise en œuvre avec les parties prenantes concernées, au premier rang desquelles les collectivités (premiers partenaires financiers de la culture), les services déconcentrés de l'État (dont il faut saluer le rôle dans les conventions avec les Régions) et les organisations professionnelles.

Cette mission est en cohérence avec la nouvelle étape de décentralisation voulue par le Président de la République et vise à renforcer la capacité d'innovation et de rénovation des politiques publiques liées au domaine musical.

Cet objectif de développement territorial du CNM permet ainsi de penser la politique publique dans un objectif d'équité et de diversité. Il garantira un effet levier budgétaire en permettant notamment de faciliter la mobilisation des différentes politiques publiques des collectivités au bénéfice des acteurs musicaux et des variétés, gage d'un développement économique durable du secteur et des territoires.

Article 1

A l'alinéa 6-3°, après « la présence des artistes français »,

Inscrire :

« à l'international ainsi qu'à l'accueil des artistes étrangers en France ; »

Exposé des motifs :

Les artistes professionnels étrangers participent activement à la richesse de la diversité musicale française, à la vitalité de l'espace Francophone et au rayonnement d'une partie importante du secteur.

La tradition d'accueil des artistes étrangers sur le sol français contribue en effet à développer l'espace de la Francophonie, dans une acceptation ouverte. Cette tradition permet de structurer également une filière de production et de diffusion artistiques aujourd'hui réputée internationalement. Et selon les chiffres du Bureau Export de la Musique, les productions musicales que nous exportons le mieux sont celles que nous avons d'abord, en partie, « importées ».

Or depuis quelques années, les conditions d'accueil et de circulation des artistes étrangers en France sont devenues particulièrement difficiles, en raison de deux problématiques :

- Une réglementation de plus en plus complexe en ce qui concerne l'obtention des visas pour les artistes d'origine étrangère. Et ce malgré la suppression des Autorisations Temporaires de Travail pour les courts séjours en 2016 et la création des Passeports Talents, titres de séjour réservés aux artistes, également instaurés en 2016, mais très peu délivrés (seuls 170 Passeports Talents artistes accordés à ce jour). Ces difficultés relèvent du champ de compétences du Comité Visa Artistes (CVA), piloté par Zone Franche. Mais le nombre croissant des demandes d'accompagnements et la faiblesse des moyens alloués au Comité ne permet pas actuellement un suivi à la hauteur des besoins et des enjeux.

- Des difficultés financières spécifiques, parce qu'avant de produire et d'exporter, en particulier dans le domaine des Musiques du Monde pour lequel la France reste une référence mondiale, il faut faire venir les artistes. Les coûts d'approches et de résidence sont un frein à cet accueil et appauvrissent le terreau pourtant fertile du secteur, au profit de nouvelles zones sub-continentales (Asie, Afrique de l'est et Moyen Orient) ou même de pays européens voisins, qui, outre des mécanismes de financement spécifiques, ont également un droit social différent du nôtre.

Au-delà de la filière des Musiques du Monde, la question de l'accueil des artistes professionnels étrangers en France concerne l'ensemble des acteurs de la musique vivante, quelque soit le champ esthétique considéré.

A ce titre, il paraît pertinent et nécessaire que cette compétence clé pour le secteur soit prise en charge par la structure de référence en matière musicale : le CNM.

Article 1

A l'alinéa 10-6°, après « Assurer »,

Remplacer par :

« une mission de prospective, d'innovation et d'expérimentation en matière de formation professionnelle et de développement des compétences du secteur »

Exposé des motifs

Dans le secteur des musiques actuelles, l'acquisition et le développement de compétences pour un exercice durable des métiers procède essentiellement d'une offre de formation professionnelle continue initiée par des organismes de formation et par des structures diverses dont la formation n'est pas le cœur de métier.

Afin de soutenir la structuration du secteur des musiques actuelles, il apparaît donc essentiel que les effets de cet ensemble d'actions pédagogiques soient observés, analysés et concertés afin de faire émerger les besoins réels du terrain et de produire les opportunités de mutualisation et d'expérimentations souhaitables.

Le CNM, en réunissant toutes les parties prenantes du secteur des musiques actuelles et en s'appuyant sur l'expertise des différents acteurs (ministères, CPNE, OPCO, etc.) semble pouvoir être l'espace privilégié pour un croisement des analyses et le soutien à des initiatives agissant dans ce domaine de la « recherche ».

Article 1

Ajouter un alinéa 10° :

« Organiser un espace de dialogue et d'entente entre les différents acteurs du secteur de la musique - musique enregistrée et spectacle vivant - en vue d'y améliorer l'inter-connaissance, de favoriser le développement de chacun et de choisir ensemble des solutions qui profitent à l'intérêt général. »

Exposé des motifs :

Dans son discours au MIDEM le 5 juin 2019, le Ministre de la Culture a insisté sur l'union dans la filière musicale. Le CNM sera possible et effectif si cette union est réelle. Or les lieux d'espaces de concertation et de dialogue, où peuvent se traiter l'ensemble des questions qui nous concernent, sont absents dans notre secteur. Se connaître mieux est pourtant la base de prises de décisions communes, saines et d'intérêt général. Il existe notamment une méconnaissance entre les acteurs et représentants de la musique enregistrée d'une part (affiliés à « l'industrie ») et du spectacle vivant de l'autre (affiliés à la « création ») alors que bien souvent, les activités sont inter-connectées. Le CNM doit être l'endroit où convergent les discussions autour de sujets techniques ou d'actions communes autour de la musique.

Article 1

**Après « Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. »,
Ajouter l'alinéa 12 bis :**

« Il déploie ses missions sur les territoires par la mise en œuvre de partenariats concertés avec les différents acteurs de l'écosystème musical et en particulier les collectivités territoriales. »

Exposé des motifs :

Si les alinéas 4 et 12 font référence aux territoires, ils ne confient pas au CNM une mission territoriale spécifique. Celle-ci est nécessaire et doit être construite et mise en œuvre avec les parties prenantes concernées, au premier rang desquelles les collectivités (premiers partenaires financiers de la culture), les services déconcentrés de l'État (dont il faut saluer le rôle dans les conventions avec les Régions) et les organisations professionnelles.

Cette mission est en cohérence avec la nouvelle étape de décentralisation voulue par le Président de la République et vise à renforcer la capacité d'innovation et de rénovation des politiques publiques liées au domaine musical.

Cet objectif de développement territorial du CNM permet ainsi de penser la politique publique dans un objectif d'équité et de diversité. Il garantira un effet levier budgétaire en permettant notamment de faciliter la mobilisation des différentes politiques publiques des collectivités au bénéfice des acteurs musicaux et des variétés, gage d'un développement économique durable du secteur et des territoires.

Article 1

**Après « Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. »,
Ajouter l'alinéa 12 ter :**

« Il exerce ses missions dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »

Exposé des motifs :

Le CNM est un équipement public pour la mise en œuvre d'une politique publique au service de l'intérêt général, de la protection et de la promotion de la diversité culturelle et du respect des droits fondamentaux des personnes. Il vise à défendre, protéger et développer la diversité musicale, en tant que levier d'émancipation des personnes et de bien vivre-ensemble. Dans ce cadre de politique publique, il ne peut être restreint à un outil d'appui à l'industrie musicale.

La diversité musicale repose sur la participation de toutes et de tous à la vie musicale. Elle est liée à la déclaration universelle des droits humains et en particulier aux droits culturels. Ces droits culturels, fondés sur la reconnaissance de l'égalité de dignité des personnes, sont à la base des libertés d'expression musicale. Ils consacrent les droits de tous et (c'est essentiel) de toutes à participer à la vie musicale et protègent les personnes et en particulier les artistes et les enfants, notamment contre les risques de censure, de contrôle injustifié des ressources musicales, de restrictions des libertés par des phénomènes de positions dominantes.

L'amendement ici rédigé propose que la loi qui crée le CNM mentionne dans un alinéa 12 bis ajouté dans l'article 1. Le principe général de respect des droits humains et de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles auquel il s'attache et dans lesquelles il exerce ses missions.

Article 2

Dans le 2^{ème} alinéa,

Supprimer le mot « privées »

Dans « Il est adjoint au conseil d'administration un conseil professionnel, instance représentative de l'ensemble des organisations privées directement concernées par l'action du Centre national de la musique, dans des conditions fixées par décret. »

Exposé des motifs :

En complément de l'amendement visant à confier au CNM une mission territoriale spécifique, le présent amendement vise à permettre aux associations représentatives des collectivités (Régions de France, ADF, AMF, ...) de siéger au Conseil professionnel du CNM. En effet, tant au regard du rôle qui est le leur dans le financement de la musique en France, que par l'articulation de leurs politiques publiques avec celles du CNM (par le biais des Contrats de Filière par exemple), il est nécessaire que les collectivités puissent participer de plein droit à la gouvernance du CNM. La suppression du mot "privées" lèverait ainsi toute ambiguïté à cet égard.

Article 3

Après le 1^{er} paragraphe relatif aux crédits d'impôts musicaux,

Ajouter :

« L'établissement assurera aussi la gestion de la mesure 8 (aide à l'emploi dans les salles de moins de 300 places) pour la musique du FONPEPS. L'État et les sociétés civiles lui transféreront pour cela les crédits inhérents. »

Exposé des motifs :

L'objet de cet amendement est de confier au Centre national de la musique la gestion de la mesure 8 du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle vivant (FONPEPS), relative au soutien à l'emploi artistique dans le secteur des petits lieux de diffusion de la musique, du théâtre et de la danse. A l'heure actuelle, l'opérateur en charge ne parvient pas à instruire les dossiers dans un délai raisonnable, ce qui fragilise les entreprises du secteur, et notamment les plus petites. En l'espèce, la mesure 8 intéresse également les secteurs du théâtre et de la danse, qui ne figurent pas dans le périmètre de missions du CNM. Pour autant, à l'instar de ce que fait déjà le CNV pour la gestion du fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels, le CNM pourrait prendre en charge ces deux secteurs aux problématiques salariales analogues à celles de la musique et des variétés.

Puis ajouter :

« L'établissement assurera aussi la gestion de la mesure 9 (aide à l'enregistrement phonographique) du FONPEPS. L'État et les sociétés civiles lui transféreront pour cela les crédits inhérents. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement propose le transfert au futur CNM de la gestion de la mesure 9 - soutien à l'emploi des artistes dans le secteur de l'édition phonographique - du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS).

En effet, il est notamment établi que les délais de traitement des dossiers d'aide par l'opérateur actuel sont très longs (124 jours en moyenne), ce dernier connaissant peu les entreprises du secteur et n'étant pas armé pour instruire les dossiers de manière fluide.

Article 4

Après l'alinéa 1-I,

Ajouter :

« L'intégralité du produit de la taxe sur les spectacles mentionnée à l'article 76 de la loi 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 perçue au titre des spectacles de variétés est consacrée au soutien aux entreprises relevant du périmètre actuel du Centre National des Variétés. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement propose d'apporter des garanties s'agissant de l'affectation des fonds anciennement collectés et distribués par le CNV. Il s'agit en effet de s'assurer que la taxe sur les spectacles et sa redistribution par le CNM bénéficiera expressément aux acteurs qui entrent dans le périmètre de cette taxe et la génèrent eux-mêmes, à l'image du fonctionnement actuel du CNV. L'objectif est de maintenir la confiance des entreprises du spectacle musical et de variétés assujettis à cette taxe.

Annexes

Référence aux droits culturels

Argumentaire

Le CNM est un outil de politique publique au service de l'intérêt général et notamment de nos concitoyens. Il vise à agir pour protéger et promouvoir la diversité culturelle, ici dans sa dimension musicale, et le respect des droits fondamentaux des personnes.

La musique n'est pas neutre, c'est une pratique d'expression, un levier d'émancipation, une manifestation de la dignité, un dévoilement de l'identité, un mode de partage avec autrui.

En ce sens, la diversité musicale est intrinsèquement liée aux droits des personnes de participer à la vie musicale et à y exercer leurs libertés de création, d'expression, d'écoute et de partage.

Celles-ci peuvent s'illustrer dans des pratiques variées, familiales, patrimoniales, amicales, professionnelles, dans des formes de création sans cesse réinventées, par une pluralité d'usages d'écoute et d'audience de spectacles, par des expressions dans l'espace public, sur des scènes, des radios etc.

Les droits culturels sont à la base de la garantie des libertés d'expression musicale et de parcours d'émancipation qui doivent être protégés des formes de censure et de contrôle (économique, institutionnel, etc.).

En particulier, une attention doit être apportée à la considération des libertés des artistes telles que l'énonce le rapport « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création » de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed.

Alors que l'éducation artistique et culturelle pourrait devenir une mission du CNM (ce sur quoi nous émettons de grandes réserves), la protection des publics les plus fragiles et en particulier des enfants, doivent pouvoir être garantie par le rappel de la prééminence de leurs droits fondamentaux dans leurs parcours et leur développement.

Les droits culturels mettent aussi en exergue la primauté du partage et du patrimoine culturel, et donc musicale, comme commun de l'humanité, à entretenir et développer en commun.

Notamment il ne peut être pensé la mobilité des artistes uniquement dans une vision d'import/export sur un marché (comme si l'artiste était un produit) mais bien plutôt dans le cadre d'échanges interculturels tels que portés dans des pratiques de francophonie, dans des mobilités Erasmus, dans des pratiques de coopération voire de solidarité développées par une large diversité d'acteurs, qui n'ont pas le profit et la compétitivité mondiale pour visée.

De ce fait, il est indispensable que la mention des droits culturels soit clairement inscrite dans la loi afin que soient affirmés comme objectif premier de politique publique la défense, la promotion et le respect des droits des personnes, de nous toutes et tous, à la participation à la vie et à l'expression musicales. Il ne suffit pas que le CNM soit associé à d'autres lois qui le mentionnent car la garantie et la protection des droits fondamentaux des personnes ne serait pas garantie et protégée dans les fondements de ce nouvel équipement public.

Les suggestions d'amendements proposent que soit inscrit dans la loi que le CNM œuvre à la participation de toutes et tous à la vie musicale et exerce ses missions dans le respect des droits culturels et de la promotion et de la protection de la diversité culturelle.